

SEH/AKM
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

11/09/01
M. DJAÏE pour classement
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le

CIRCULAIRE N° 1063 DU 04 SEP. 2001
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Application de la Redevance Statistique
et du Prélèvement Communautaire de
solidarité.

- Réf. :**
- Acte additionnel n° 04/96 du 10/05/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement
 - Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28/11/97 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA
 - Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 modifiant et complétant l'article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28/11/97 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA
 - Circulaire n° 807 du 17 juin 1996
 - Circulaire n° 984 du 17 avril 2000.

Il me revient que la réglementation relative aux champs d'application de la Redevance Statistique (**RSTA**) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**) n'est pas observée avec toute la vigueur requise.

En vue d'une saine et utile application de ladite réglementation, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, ce qui suit :

1° - La Redevance Statistique (**RSTA**) est applicable à tous les produits, exonérés ou non, à l'exclusion :

- des biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- des biens importés au titre des privilèges diplomatiques.

.../.

2° - Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**) est exigible sur toutes les marchandises importées, à l'exclusion :

- des aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- des marchandises en transit ;
- des biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- des marchandises originaires d'un Etat membre de l'UEMOA et de retour en l'état ;
- des marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage ;
- des marchandises ayant déjà acquitté le **PCS** sous un régime fiscal stabilisé en cours à la date de mise en vigueur du présent acte ;
- des biens bénéficiant de franchise diplomatique ;
- des produits pétroliers.

3° - En conséquence, en dehors des cas d'importation visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus et sous certaines réserves, certains produits originaires de l'UEMOA (produits industriels agréés, produits du CRU et produits de l'artisanat traditionnel) aucune exonération à taux nul (**0%**) n'est autorisée.

En particulier, les livres, les médicaments et effets personnels (sauf missions diplomatiques) supportent un taux cumulé de 2% (**RSTA + PCS**).

4° - Pour les produits soumis à un taux cumulé de 2% (**RSTA + PCS**), le sous-régime **X 991** devra être actionné pour l'élaboration de la déclaration Sydam.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. CCE et INDUS.
- EMACI
- Représentation des Dnes Maliennes
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transit S/C
GOLF-TRANSIT
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes



K. GNAMIEN